

GE_GERICHTE ATA/155/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_155_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/155/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/155/2011 del 8 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

En l'espèce, le recourant ne cohabite plus avec son ex-épouse depuis le mois de juin 2007. La communauté familiale est définitivement rompue. En conséquence, il ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 4

L'intéressé fait valoir que la poursuite de son séjour s'impose en application de l'art. 8 CEDH ainsi que de la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE - RS 0.107).

a. L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

b. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale, au sens de la disposition conventionnelle précitée, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir

- 10/14 - A/3361/2009 invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_338/2008 du 22 août 2008 consid. d). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d).

c. Selon la jurisprudence, l'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ACEDH du 21 juin 1988 en la cause Berrehab, série A, vol. 138, p. 14 § 21 ; ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 ; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84 ; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 ; 115 Ib 97 consid. 2e p. 99). Ainsi, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant qui bénéficie d'un droit de présence en Suisse et y vit peut se prévaloir de la garantie de l'art. 8 CEDH pour autant qu'il entretienne avec cet enfant une relation affective et économique d'une intensité particulière, que la distance entre son pays d'origine et la Suisse rende purement théorique l'exercice de son droit de visite et qu'il ait eu un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5 ; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.212/2003 du 10 septembre 2003 consid. 3.1 ; 2A.563/2002 du 23 mai 2003 consid. 2.2 ; ATA/574/2009 du 10 novembre 2009).

d. Le Tribunal fédéral a décidé dans ses arrêts de principe (ATF 124 II 361 et 126 II 377) que la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU ne conférait aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 5

En l'espèce, il ressort des faits rappelés ci-dessus que, quels qu'en soient les motifs, le recourant n'a quasiment jamais cohabité avec son fils Kader. Aucun droit de visite ne lui a été accordé à ce jour. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que sa relation avec son fils soit étroite et effective. Sur la base de cette disposition, il n'y a pas lieu de lui accorder une autorisation de séjour. De même, cette absence de liens affectifs forts entre M. M_____ et son fils ne mérite pas la protection des dispositions de la CDE. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le père, dans l'hypothèse où il bénéficierait d'un droit de visite, vive dans le même pays que son enfant. Le départ du recourant pour son pays d'origine compliquerait assurément l'exercice d'un éventuel droit de visite, mais ce dernier pourrait être, en tout état, aménagé de manière à tenir compte de la distance géographique et de la comptabilité avec des séjours touristiques (Arrêts du Tribunal fédéral 2A.392 2005 du 5 août 2005 consid. 2.4 et 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 4.4).

E. 5.3

; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.429/1998 du 5 mars 1999 et 2A.78/1998 du 25 août 1998).

En l'espèce, la chambre administrative relèvera en premier que les problèmes médicaux ressortant des certificats figurant au dossier, soit une épilepsie et son traitement, ne sont pas les mêmes que ceux que l'intéressé met en avant dans son recours : des troubles psychiques ainsi qu'une tendance à la dépression.

En ce qui concerne le traitement de la pathologie démontrée par certificat médical, la chambre administrative se limitera à relever que l'intéressé a séjourné pendant de longs

mois dans son pays en étant suivi par des médecins locaux. D'autre part, un programme de traitement de l'épilepsie a été mis sur pied en 2009

- 12/14 - A/3361/2009 au Cameroun, avec l'aide notamment de la société produisant le médicament prescrit au recourant (cf. <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=1678> et <http://www.sanofi-aventis.com/rse/patient/acces-medicament/epilepsie/actions/actions.asp> consultés le 2 mars 2011).

Le renvoi est dès lors exigible en l'état.

E. 6

Le recourant s'oppose d'autre part à son renvoi en raison de son état de santé.

- 11/14 - A/3361/2009

a. Selon l'article 83 al. 1er LEtr, l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

b. La jurisprudence rendue à propos de l'art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20) n'a pas été remise en cause dans le cadre de l'application de l'art. 83 LEtr qui a remplacé au 1er janvier 2008 la disposition précitée, sans toutefois en modifier la substance (cf. ATAF C-476/2006 du 27 janvier 2009, consid. 8.2.1).

c. L'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée, notamment si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse.

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée.

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 RFP - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.